

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour suite à l'assemblée générale du 2 avril 2022



Fédération des
Chasseurs
de la **Haute-Vienne**

Le règlement intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

ARTICLE 1 : Situation de la fédération

1. La fédération a son siège social à la Maison de la Nature, 10, allée de la Biodiversité – 87280 LIMOGES.
2. La fédération est agréée au titre de la protection de la nature par arrêté préfectoral en date du 7 mars 1978.
3. La fédération est agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Fonctionnement du conseil d'administration de la fédération

4. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président sont envoyées par tout moyen écrit au moins cinq jours francs avant la réunion.
5. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendu approuvés sont consultables par chaque membre du conseil d'administration au siège de la fédération.
6. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
7. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération des chasseurs et fournira les motifs de son absence.
8. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.
9. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la prochaine assemblée générale.
10. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.
11. Des commissions spécialisées peuvent être créées au sein du conseil d'administration (technique, communication et des relations extérieures, finances, informatique, juridique...). Elles font des propositions au bureau puis au conseil d'administration qui prend les décisions.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du bureau de la fédération

12. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.
13. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.
14. Le bureau peut être mandaté par le conseil d'administration pour gérer tout enjeu défini par ce dernier.
15. Le bureau peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.
16. Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
17. Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
18. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
19. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

ARTICLE 4 : Obligations éthiques des administrateurs de la fédération

20. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant désigné par le conseil d'administration. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération au sein de son secteur.
21. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
22. Sauf autorisation du président de la fédération, l'administrateur n'engagera pas la fédération sur le terrain de la communication avec les médias.
23. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
24. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un événement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération et en rendra compte au président.

25. Les obligations éthiques des administrateurs de la fédération font l'objet d'une charte préparée par le conseil d'administration et ratifiée sans réserves par chaque membre.

ARTICLE 5 : Indemnité et remboursement de frais

26. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.
27. Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.
28. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

ARTICLE 6 : Adhésions à la fédération

29. Les catégories d'adhérents (alinéas 20 et 21 des statuts) sont distinctes selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur individuel ou d'un bénéficiaire de plan de chasse ou plan de gestion titulaire de droits de chasse.
30. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration sur la base d':
- une cotisation annuelle pour le chasseur individuel ; la cotisation temporaire pour neuf jours consécutifs est équivalente à 50% de la cotisation annuelle et arrondie à l'euro supérieur ; la cotisation temporaire pour trois jours consécutifs est équivalente à 25% de la cotisation annuelle et arrondie à l'euro supérieur ;
 - une adhésion annuelle pour le détenteur du droit de chasse (ACCA, AICA, Chasse privée) bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, se composant d'un droit fixe et d'un forfait à l'hectare de territoire chassable. Cette adhésion doit être obligatoirement acquittée avant tout acte de chasse au grand gibier. En cas de manquement à cette obligation, l'adhésion annuelle sera majorée jusqu'à 10 fois son montant.
31. Les détenteurs de PARCS et ENCLOS de chasse font l'objet d'une adhésion annuelle spécifique.
32. Concernant les adhérents visés à l'alinéa 24 de l'article 3 des statuts « sauf opposition du conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération », une cotisation annuelle identique à celle du chasseur individuel sera appelée en sus d'un contrat de prestation spécifique défini par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Souscription de contrats de services auprès de la fédération

33. Les adhérents territoriaux, les associations spécialisées et toute autre personne morale en ayant fait la demande peuvent être à même de souscrire un contrat de services après avis favorable du conseil d'administration.
34. Les décisions du conseil d'administration sur ce sujet seront sans appel.

35. Seuls les adhérents territoriaux bénéficiaires d'un contrat de service ont droit à des subventions fédérales selon le budget établi et les modalités fixées par le conseil d'administration.
36. En cas de souscription d'un contrat de services par une association ou une personne morale, le bénéficiaire pourra bénéficier des prestations suivantes : information périodique (newsletter, circulaires, revue trimestrielle), assistance juridique (stade non contentieux), mise à disposition de salles de réunion, accès aux formations de la fédération, éventuelle participation financière à des projets cynégétiques d'intérêt général (dont le montant est évalué par le conseil d'administration sur présentation du dossier).
37. N'entrent pas dans le cadre de ces prestations les travaux administratifs (frappe et reproduction de documents, saisie de données, frais postaux).
38. Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la fédération afin de bénéficier de services de formation, d'information et participer aux sorties naturalistes ou liées à l'éducation à la nature. Le conseil d'administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques.

ARTICLE 8 : Aides financières

39. En cas de difficultés financières, un adhérent territorial pourra solliciter une aide auprès de la fédération.
40. Il devra, pour cela, étayer une demande motivée et documentée selon les attentes du conseil d'administration de la fédération.
41. Les éventuelles annexes financières et comptables demandées par la fédération devront être certifiées par un expert-comptable.
42. Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.
43. L'aide financière de la fédération pourra prendre la forme :
 - 1°) D'une avance de trésorerie ;
 - 2°) D'une subvention de fonctionnement.
44. Quelle que soit la nature de l'aide apportée, celle-ci ne pourra excéder un montant de 1000 € par année sociale et correspondant à un taux de plus de 50% du montant sollicité.
45. En cas de non-respect ou de non-réalisation dûment constaté des engagements de l'adhérent bénéficiaire, l'aide financière de la fédération des chasseurs sera suspendue immédiatement et la fédération pourra exiger le remboursement du montant de l'aide déjà versée.

ARTICLE 9 : Manquements à la réalisation du plan de chasse ou du plan de gestion

46. En cas de manquement à la réalisation du plan de chasse ou du plan de gestion (dépassement, erreur de tir) signalé au service départemental compétent en matière de police de la chasse, le détenteur du droit de chasse mis en cause devra s'acquitter de la cotisation liée au dispositif de marquage obligatoire (bracelet) qui aurait dû être apposé sur le gibier prélevé :
 - majorée jusqu'à deux fois au premier manquement ;
 - majorée jusqu'à dix fois en cas de récidive.
47. Le conseil d'administration de la fédération détermine les conditions des transactions amiables et les propose aux détenteurs du droit de chasse mis en cause.
48. D'éventuelles poursuites judiciaires peuvent en outre être entreprises par les autorités compétentes en matière de police de la chasse en cas de circonstances aggravantes (tentatives de dissimulation, négligences, autres infractions).

ARTICLE 10 : Assemblée générale

49. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.
50. Seuls peuvent participer au vote les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours.
51. Selon le type de délibérations, le vote pourra être à main levée ou à bulletin secret sauf pour l'élection du conseil d'administration qui est obligatoirement à bulletin secret.
52. Selon l'article 11 des statuts, tout adhérent disposant de pouvoirs doit, 20 jours avant l'assemblée générale, transmettre la liste nominative des timbres vote dont il dispose.
53. Un titulaire du permis de chasser adhérent à ce titre à la Fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département et qui souhaite voter à l'assemblée générale, doit s'inscrire auprès de la Fédération au plus tard 20 jours avant la date de celle-ci. Il devra fournir la liste des droits de vote dont il dispose dans le même délai et ne pourra détenir plus de 10 pouvoirs.
54. Plusieurs bureaux de vote sont prévus et composés chacun d'un membre du conseil d'administration, de personnels de la fédération et d'un président d'association désigné en début de séance avec si nécessaire la présence d'un huissier de justice ; deux assesseurs choisis dans la salle assisteront ces bureaux de vote.
55. Suivant l'importance du vote, le dépouillement peut se dérouler le jour même ou dans les trois jours suivants l'assemblée générale, dans ce cas, il aura lieu au siège de la Fédération.

56. Les résultats du scrutin seront portés aussitôt à la connaissance des adhérents.
57. En cas de nécessité d'organiser une assemblée générale supplémentaire, le conseil d'administration pourra, sur proposition du président de la Fédération, mettre en œuvre un mode de consultation des adhérents par correspondance ou par voie électronique.
58. Les questions faisant l'objet du vote et les éléments utiles aux adhérents pour participer à cette consultation devront leur être adressés par la Fédération au moins 1 mois avant l'échéance du vote.
59. La date du dépouillement et les modalités de publication des résultats devront être précisés.
60. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la Fédération, sous contrôle d'un huissier.
61. Dans l'hypothèse d'un vote par correspondance, le bulletin de vote devra être ainsi adressé accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi à utiliser pour renvoyer ces documents sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
62. Dans l'hypothèse d'une consultation en ligne, il conviendra que la Fédération mette à disposition de ses adhérents un site internet dédié avec une connexion possible grâce à un identifiant personnel.
63. La Fédération adressera à cette fin une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour se connecter, voter et valider leur vote.

ARTICLE 11 : Relations avec les associations de chasse spécialisée et l'association de lieutenants de louveterie

64. Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de louveterie sont associées aux travaux de la fédération chaque fois que son conseil d'administration le jugera nécessaire. Elles assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la fédération en fonction de l'ordre du jour.
65. La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».
66. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la fédération un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

67. Les associations de chasse spécialisée peuvent avoir leur siège social à la même adresse que la fédération. Elles pourront disposer de salles de réunion après signature d'une convention d'utilisation.

ARTICLE 12 : Droits d'accès aux documents

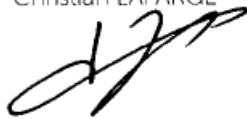
68. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération. Il peut en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

ARTICLE 13 :

69. Toute modification apportée au règlement intérieur sera soumise au vote de l'assemblée générale.

Le Président,

Christian LAFARGE



Le Secrétaire,

Patrick FILLOUX

